



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### CIVIL I

Le 8 novembre 2000

---

- 1) L'examen du secteur CIVIL I a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Preamble Civil I ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
  - Civil I
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 13 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 5.

**NOTA :** Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

**DOSSIER 1 (28 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

En septembre 1998, Pierre Rozon, né le 17 août 1986, débute ses études secondaires au *Collège St-Janvier inc.*, une institution privée d'enseignement. Il habite chez ses parents, Gilberte Gagné et Paul Rozon. Afin de se rendre au collège, il utilise le transport scolaire matin et soir.

Le 11 septembre 1998, Pierre prend son autobus en face de la résidence familiale et il s'assied à l'arrière du véhicule. Le trajet pour se rendre au collège dure environ 40 minutes.

Alors que Pierre révise ses leçons dans l'autobus, trois jeunes, Jacques Bergeron, Paul Éthier et Vladimir Karchock, tous trois étudiants de secondaire V, s'assoient aux côtés de Pierre. Jacques explique à Pierre que lui et ses deux comparses sont membres en règle des « Totem », un gang de rue, et qu'il doit, comme tous les nouveaux étudiants du collège, « payer son droit d'entrée au secondaire ». Jacques réclame par conséquent que Pierre lui remette son blouson de cuir.

Comme Pierre ne semble pas vouloir collaborer, Vladimir sort un couteau et le menace. Pris de panique, Pierre se lève pour aller avertir le conducteur de l'autobus. Jacques, Paul et Vladimir se lèvent également et entourent Pierre. Une bousculade s'ensuit, Pierre est poussé et tombe dans l'allée de l'autobus. Dans sa chute, sa tête heurte un siège, ce qui lui cause une profonde blessure au-dessus de l'œil droit.

Le conducteur, Yvon Bourguignon, arrête son véhicule et Pierre est transporté à l'*Hôpital St-Sacrement* où un médecin pratique une intervention chirurgicale. En raison de cet incident, Pierre perd l'usage de son œil droit et conservera une vilaine cicatrice au visage.

Le 18 septembre 1998, les parents de Pierre mandatent Claude Caron, expert en sinistres, pour qu'il fasse toute la lumière au sujet de ce malheureux incident.

Le 9 octobre 1998, Claude Caron remet son rapport qui contient, entre autres, les éléments suivants :

- Jacques Bergeron, né le 27 juin 1982, a toujours été un enfant difficile; depuis longtemps, il présente des troubles de comportement. Né de père inconnu, il est le fils de Jacqueline Bergeron, décédée le 8 septembre 1995. Jacqueline avait fait un testament dans lequel elle désignait sa mère, Évelyne Laprise, tutrice à la personne de son fils Jacques, et son frère, Armand Bergeron, tuteur aux biens de son fils. Tous deux ont accepté leur charge respective. Depuis le décès de sa mère, Jacques vit avec sa grand-mère maternelle, Évelyne Laprise.

- Paul Éthier est né le 6 août 1981. Il est le fils de Jacques Éthier et de Nicole Chamberland. En 1996, Paul a fait la connaissance de Brigitte Dumais. Dans les semaines qui ont suivi le début de leur liaison, Brigitte est devenue enceinte. Après l'accouchement, le couple s'est marié le 14 septembre 1997. Cependant, leur histoire d'amour a été de brève durée et, en décembre 1997, Paul est retourné vivre chez sa mère chez qui il habite toujours. Ses parents sont divorcés depuis 10 ans et, depuis leur séparation, Paul n'a jamais revu son père.
- Vladimir Karchock est né le 7 mai 1980. Il a connu beaucoup de difficultés à l'école et a accumulé de nombreux échecs scolaires. Il vit chez ses parents, Isidor Karchock et Joséphine Taylor.
- Depuis 1997, les membres des « Totem » causent beaucoup de difficultés au *Collège St-Janvier inc.* : extorsion (taxage), menaces, graffitis, drogue, etc. D'ailleurs, de nombreux parents se sont plaints de la situation auprès du directeur, Jean-Paul Riopel. Ce dernier refuse d'intervenir parce qu'il considère qu'il s'agit de frasques de jeunesse et que les choses s'arrangeront d'elles-mêmes.
- En septembre 1997, le *Collège St-Janvier inc.* et *Transport Idéal inc.* ont conclu une entente d'une durée de cinq ans pour le transport des étudiants du collège.
- En juillet 1998, une entente est intervenue avec le *Collège St-Janvier inc.* relativement à la fréquentation scolaire de Pierre. Ce document a été signé par les représentants du *Collège St-Janvier inc.*, par les parents de Pierre à titre personnel ainsi que par Pierre lui-même, assisté de ses parents. Le document précisait également que le collège s'engageait à fournir le transport scolaire moyennant des frais de 50 \$ par mois inclus dans les frais de scolarité.
- Le matin de l'incident, l'autobus scolaire était conduit par Yvon Bourguignon qui compte 10 ans d'expérience chez *Transport Idéal inc.* Il a vu dans son rétroviseur toute la scène de l'incident. Il aurait pu intervenir, mais il s'est abstenu de le faire. Il avait déjà eu des problèmes semblables avec des membres des « Totem » en mai 1998; ces derniers lui avaient alors dit de se mêler de ses affaires s'il ne voulait pas que son autobus passe au feu. Il n'avait pas signalé cet incident.
- L'incident de septembre 1998 a duré de quatre à cinq minutes. Il est impossible de déterminer lequel des trois agresseurs a poussé la victime.
- Outre les écoliers directement impliqués dans l'incident, il y avait deux autres étudiants présents dans l'autobus :

<u>Nom de l'étudiant</u>	<u>Date de naissance</u>	<u>Parents</u>
Jocelyne Ouellet	10 mars 1981	Paul Ouellet Marie Goberge
Théo Gagné	11 juillet 1980	Jean-Jacques Gagné Maryse Laporte

- Jocelyne Ouellet déclare que le matin du 11 septembre 1998, elle était dans l'autobus depuis environ 15 minutes lorsque l'incident est survenu. Elle n'a rien vu car elle s'était assoupie et a été réveillée en sursaut par la chute de Pierre.
- Pour sa part, Théo Gagné était assis sur le banc juste à côté de Pierre Rozon. Il a vu toute la scène et il n'est pas intervenu; il a précisé qu'il n'était pas dans ses habitudes de se mêler des affaires des autres. Théo Gagné est un sportif accompli, il est membre de l'équipe de football du collège et ceinture noire en karaté.

**Tenez pour acquis qu'aucune des parties susceptibles d'être poursuivie n'est assurée.**

#### **QUESTION 1 (12 points)**

- **Déterminez quatre défendeurs contre qui les tuteurs de Pierre Rozon pourraient intenter une action en dommages et intérêts fondée sur une disposition autre que l'article 1457 C.c.Q.**
- **Pour chacun des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec, à l'exclusion de l'article 1457 C.c.Q.**

**SEULS LES NOMS DES QUATRE PREMIERS DÉFENDEURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

#### **FAITS COMPLÉMENTAIRES**

En raison de cet incident, Pierre a dû remplacer ses vêtements d'une valeur de 200 \$ et ses lunettes d'une valeur de 250 \$. L'assureur des parents de Pierre a indemnisé ce dernier pour ses pertes à l'exception du coût de la franchise, soit 100 \$. Le contrat d'assurances ne comporte pas de clause de subrogation conventionnelle.

#### **QUESTION 2 (4 points)**

- **Quel montant les tuteurs de Pierre Rozon peuvent-ils légalement réclamer pour la perte des vêtements et des lunettes?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 11 janvier 1999, M<sup>e</sup> Julie Surprenant, procureur des tuteurs de Pierre Rozon, intente, notamment contre Paul Éthier, une action en dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par Pierre.

Le 10 mars 1999, le procureur de Paul Éthier communique avec M<sup>e</sup> Surprenant afin de discuter du bien-fondé de l'action. Il soutient que l'action sera rejetée parce que les demandeurs ne seront pas en mesure de faire la preuve que c'est son client qui a poussé Pierre.

**QUESTION 3 (4 points)**

- **Cette affirmation du procureur de Paul Éthier est-elle bien fondée?**
  
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Le 15 juin 2000, la Cour supérieure rend un jugement en faveur des tuteurs de Pierre Rozon. Le dispositif se lit comme suit :

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

**ACCUEILLE** en partie la présente action;

**CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs, en leur qualité de tuteurs à Pierre Rozon, une rente mensuelle de 1 500 \$ payable le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2010;

Le tout avec dépens.

Les parties n'ont pas interjeté appel de ce jugement.

Le 14 octobre 2000, l'état de santé de Pierre s'aggrave brusquement et il subit une nouvelle intervention chirurgicale, fort douloureuse, à son oeil droit. Le chirurgien confirme que l'aggravation de l'état de santé de Pierre est une conséquence directe et prévisible de l'incident du 11 septembre 1998; il avait d'ailleurs fait état de cette possibilité dans son témoignage lors du procès.

**QUESTION 4 (4 points)**

- **Les tuteurs de Pierre Rozon peuvent-ils exercer un recours contre les défendeurs à l'action initiale, en réparation du préjudice résultant des souffrances, douleurs et inconvénients causés par cette deuxième intervention chirurgicale?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Dans les trois mois suivant la majorité de Pierre Rozon, les défendeurs demandent au tribunal de substituer le paiement de la rente par le versement d'une somme forfaitaire représentant le solde du montant à recevoir.

**QUESTION 5 (4 points)**

**Pierre Rozon peut-il s'opposer à cette réclamation? Dites pourquoi.**

**DOSSIER 2 (50 POINTS)**

En avril 1989, Virginie Leblanc et James White se rencontrent chez des amis communs. James est divorcé, alors que Virginie est veuve depuis 1987. En juin 1989, James emménage chez Virginie qui vit avec ses 2 enfants, Pénélope âgée de 7 ans et Jérôme âgé de 4 ans.

Au moment de sa rencontre avec James, Virginie est propriétaire d'un duplex à Laval. Elle a acquis cet immeuble pour la somme de 160 000 \$ à même le produit d'une police d'assurance-vie perçu lors du décès de son époux. Aucune hypothèque n'a jamais grevé cet immeuble. Virginie occupe le logement du rez-de-chaussée et elle loue le premier étage. Elle possède également un REER souscrit auprès de *Fiducie du Québec*, d'une valeur de 12 000 \$.

Au moment de sa rencontre avec Virginie, James, pour sa part, est seul actionnaire de *Garage White inc.*, une entreprise de réparation de transmissions. Les actions de James dans le capital-actions de cette compagnie valent 135 000 \$. James possède également un terrain à Val Morin d'une valeur de 10 000 \$.

Lors de son emménagement chez Virginie, James achète des meubles d'une valeur de 30 000 \$, qu'il paie comptant et qui sont destinés à garnir entièrement le logement. Virginie se départit alors des meubles qu'elle possédait.

Le 18 juillet 1990, ils se marient sans contrat de mariage. Ils continuent à habiter le logement situé dans le duplex de Virginie. Ce duplex vaut alors 165 000 \$. Quant aux meubles garnissant le logement, leur valeur est de 25 000 \$. James s'occupe beaucoup des enfants étant donné les longues heures de travail de Virginie, qui est comédienne. Non seulement subvient-il en partie à leurs besoins, mais il participe aussi à leurs différentes activités scolaires et récréatives. D'ailleurs, James aurait beaucoup aimé adopter les deux enfants, mais Virginie a toujours refusé.

En 1991, les affaires de James sont florissantes et il peut, à même le salaire qu'il tire de *Garage White inc.*, apporter des améliorations au coût de 20 000 \$ au terrain de Val Morin. Il espère ainsi donner une plus-value au terrain dont la valeur est la même depuis plus de cinq ans. De plus, James acquiert un certificat de dépôt d'une valeur de 50 000 \$ à même les salaires versés par sa compagnie.

En 1992, James offre en cadeau à Virginie une voiture de collection. Comme Virginie ne l'utilise pas, James s'occupe de la louer à l'occasion pour des mariages et des événements spéciaux. À la même époque, il acquiert un tableau d'Adrien Gagnon d'une valeur de 13 000 \$. Ce tableau orne un mur de la salle familiale.

Au cours du mariage, Virginie souscrit à un nouveau REER auprès de la *CIBC*. Elle y contribue la somme de 25 000 \$ qui s'ajoute à une contribution de 10 000 \$ déjà faite par James au cours du mariage.

Les époux contribuent selon leurs revenus aux dépenses de la famille.

En 1993, Virginie emprunte de son amie, Sophie Lemay, la somme de 15 000 \$ afin de défrayer le coût d'un cours de théâtre qui lui permettra de perfectionner son art.

Le 22 juin 1994, James et Virginie achètent en copropriété un chalet à Saint-Sauveur. Ils s'y rendent avec les enfants tous les week-ends et y passent leurs vacances. Le prix d'acquisition de ce chalet est de 105 000 \$ payé comme suit : une somme de 37 000 \$ payée par Virginie à même la succession de son défunt mari; 18 000 \$ payés par James à même le salaire qu'il tire de *Garage White inc.*; le solde de 50 000 \$ provient d'un emprunt hypothécaire souscrit par les époux auprès de *Caisse populaire Saint-Sauveur*.

À même ses économies accumulées depuis le mariage, James achète des meubles d'une valeur de 22 000 \$ pour meubler le chalet ainsi qu'une chaloupe à moteur, d'une valeur de 15 000 \$, pour que les enfants puissent s'adonner à la pêche.

James est propriétaire d'une voiture Jetta, modèle 1998, que Virginie utilise quotidiennement pour ses besoins et ceux des enfants. Cette voiture est entièrement payée. James utilise, pour sa part, tant pour les besoins de l'entreprise que ceux de sa famille, un camion de marque Ford, modèle 1997, propriété de *Garage White inc.* Ce camion est entièrement payé.

Au cours de l'année 1998, *Garage White inc.* connaît certaines difficultés financières. James, qui doit renflouer les coffres de la compagnie, contracte à cet effet un prêt personnel de 35 000 \$ auprès de *Banque Royale*. Virginie consent à ce que cet emprunt soit garanti par une hypothèque sur le chalet de Saint-Sauveur.

En février 2000, les relations entre Virginie et James se détériorent. James vend le tableau d'Adrien Gagnon, pour la somme de 23 000 \$. Il investit cette somme dans un REER qu'il souscrit auprès de *Banque Nationale*.

En octobre 2000, Virginie prend la décision de divorcer. Le 8 novembre 2000, elle vous consulte afin de connaître ses droits. Elle vous informe que Pénélope est étudiante en techniques infirmières au *Cégep Bois-de-Boulogne* alors que Jérôme est en secondaire V au *Collège Français de Laval*.

Virginie vous informe par ailleurs que le solde du prêt contracté auprès de Sophie Lemay est de 4 000 \$.

Au moment de la consultation, les biens possédés ou utilisés par l'un ou l'autre des époux sont les suivants :

- Duplex de Laval, d'une valeur de 175 000 \$. L'espace utilisé par la famille correspond à 60% de la valeur de l'immeuble;
- REER de Virginie souscrit auprès de la *CIBC* qui vaut aujourd'hui 56 000 \$;
- REER de Virginie souscrit auprès de *Fiducie du Québec* qui vaut aujourd'hui 27 000 \$;
- REER de James souscrit auprès de *Banque Nationale* qui vaut toujours 23 000 \$;
- Terrain de Val Morin qui vaut aujourd'hui 40 000 \$;



- Actions de James dans le capital-actions de *Garage White inc.* qui valent présentement 180 000 \$;
- Certificat de dépôt de James qui vaut toujours 50 000 \$;
- Somme de 18 000 \$ déposée dans un compte de banque au nom de Virginie à *Caisse Populaire de Montréal*. Cette somme provient de l'accumulation au cours des trois dernières années des revenus de location du duplex;
- Voiture Jetta, modèle 1998, d'une valeur de 16 000 \$;
- Chalet de Saint-Sauveur, qui vaut aujourd'hui 126 000 \$. Le solde de l'hypothèque contractée auprès de *Caisse populaire Saint-Sauveur* est de 46 000 \$ alors que le solde de l'hypothèque contractée auprès de *Banque Royale* est de 32 000 \$;
- Voiture de collection d'une valeur de 33 000 \$;
- Meubles du logement qui valent aujourd'hui 21 000 \$;
- Meubles du chalet qui valent aujourd'hui 19 000 \$;
- Chaloupe à moteur qui vaut toujours 15 000 \$;
- Camion Ford, modèle 1997, qui vaut aujourd'hui 10 000 \$.

#### QUESTION 6 (5 points)

**James White a-t-il, dans le cadre d'une action en divorce, une obligation alimentaire envers les enfants Pénélope et Jérôme? Dites pourquoi.**

#### QUESTION 7 (13 points)

- a) Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Virginie Leblanc est propriétaire?
- b) Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont James White est propriétaire?

**QUESTION 8 (12 points)**

- a) **Virginie Leblanc a-t-elle droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial?**
- **Le cas échéant, identifiez le ou les biens au(x)quel(s) se rattache(nt) cette ou ces déductions et indiquez le montant total de celle(s)-ci.**
- b) **James White a-t-il droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial?**
- **Le cas échéant, identifiez le ou les biens au(x)quel(s) se rattache(nt) cette ou ces déductions et indiquez le montant total de celle(s)-ci.**

**QUESTION 9 (10 points)**

- a) **Déterminez les biens propres et les biens acquis de Virginie Leblanc.**
- b) **Déterminez les biens propres et les biens acquis de James White.**

**QUESTION 10 (5 points)**

**En vertu des règles du patrimoine familial, Virginie Leblanc a-t-elle un droit à faire valoir contre James White eu égard à la vente du tableau d'Adrien Gagnon? Dites pourquoi.**

**QUESTION 11 (5 points)**

- **Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, Virginie Leblanc est-elle en droit d'exiger que James White assume une partie du solde de 4 000 \$ de l'emprunt contracté auprès de Sophie Lemay?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

**DOSSIER 3 (22 POINTS)**

**La mise en situation du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Jeanne Roberge et Maurice Soucy, mariés depuis 15 ans, ont deux enfants, Joëlle âgée de 12 ans et Antoine âgé de 18 ans. La famille décide de faire le tour du Québec en automobile. Ils sont alors victimes d'un grave accident de voiture à Tadoussac : Maurice décède sur le coup; Jeanne subit un traumatisme crânien; Joëlle a la trachée perforée, alors qu'Antoine s'en tire avec une jambe et un bras cassés.

Jeanne et ses deux enfants sont hospitalisés à Chicoutimi. Jeanne est inconsciente et le personnel de l'hôpital ne peut joindre aucun membre de la famille. Le médecin traitant explique à Antoine le plan de traitement de Jeanne qui inclut une délicate intervention au cerveau à laquelle il faut procéder immédiatement afin d'éviter des complications qui pourraient mettre sa vie en danger.

Selon Antoine, sa mère n'a jamais signé de mandat en prévision de son inaptitude. Le personnel hospitalier demande à Antoine de consentir aux soins pour Jeanne. Ce dernier, encore sous le choc, se sent incapable de prendre une décision aussi importante.

Joëlle respire présentement à l'aide d'un tube inséré sous la perforation de la trachée, elle aura besoin d'ici quelques jours d'une chirurgie afin de lui permettre de respirer normalement. Antoine consent à cette intervention et signe le formulaire de consentement requis.

Les représentants de l'hôpital vous consultent afin de savoir ce qu'ils doivent faire, dans les circonstances, afin de traiter Jeanne et Joëlle en toute légalité.

**QUESTION 12 (8 points)**

**a) Le personnel hospitalier peut-il, sans autre formalité, procéder à l'intervention chirurgicale au cerveau proposée en ce qui concerne Jeanne?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

**b) Antoine pouvait-il valablement consentir à l'intervention chirurgicale à la trachée proposée en ce qui concerne Joëlle?**

- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Julie Roberge, soeur unique de Jeanne, s'inquiète du sort de Joëlle, Maurice étant décédé et Jeanne étant toujours inconsciente.

Elle confirme que Jeanne avait fait un testament devant témoins, parfaitement valide, dans lequel elle lègue à son mari, Maurice, l'ensemble de ses biens. Le testament prévoit que dans l'éventualité où celui-ci la précède ou décède dans un même événement, ses biens sont légués à Joëlle et à Antoine à parts égales. Elle nomme sa soeur Julie tutrice à ses enfants Joëlle et Antoine.

Maurice avait aussi fait un testament devant témoins, parfaitement valide. Il lègue à son épouse, Jeanne, l'ensemble de ses biens. Le testament prévoit que dans l'éventualité où celle-ci le précède ou décède dans un même événement, ses biens sont légués à Joëlle et à Antoine à parts égales. Il nomme la soeur de Jeanne, Julie, tutrice à ses enfants Joëlle et Antoine.

Julie désire être nommée tutrice à Joëlle.

**QUESTION 13 (5 points)**

- **Indiquer une démarche légale que le procureur de Julie doit entreprendre afin que celle-ci soit nommée tutrice de Joëlle.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Quelques jours après sa nomination comme tutrice de sa nièce Joëlle, Julie consulte à nouveau son procureur; elle désire être rémunérée pour l'exercice de la tutelle.

**QUESTION 14 (5 points)**

- **Par quel acte de procédure le procureur de Julie fera-t-il valoir la demande de celle-ci?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Quelques mois s'écourent et Jeanne est toujours inconsciente. Un régime de protection a été ouvert en sa faveur et Julie a été nommée tutrice aux biens et à la personne de Jeanne. On connaît maintenant l'état de la succession de Maurice et Julie vous indique qu'il est dans l'intérêt de Jeanne d'accepter cette succession.

**QUESTION 15 (4 points)**

- **L'acceptation par Julie de la succession de Maurice au bénéfice de Jeanne est-elle soumise à une formalité particulière? Si oui, laquelle?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

**CORRIGÉ****EXAMEN RÉGULIER - CIVIL I**  
**Le 8 novembre 2000****DOSSIER 1 (28 POINTS)****QUESTION 1 (12 points)**

- Déterminez quatre défendeurs contre qui les tuteurs de Pierre Rozon pourraient tenter une action en dommages et intérêts fondée sur une disposition autre que l'article 1457 C.c.Q.
- Pour chacune des défendeurs, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec, à l'exclusion de l'article 1457 C.c.Q.

**SEULS LES NOMS DES QUATRE PREMIERS DÉFENDEURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.**

3 points / bulle

Transport Idéal inc., art. 1460 C.c.Q. OU 1463 C.c.Q.  
 Yvon Bourguignon, art. 1460 C.c.Q.  
 Évelyne Laprise, art. 1459 C.c.Q. (et 186 C.c.Q.)  
 Collège St-Janvier inc., 1458 C.c.Q.  
 Jean-Paul Riopel, art 1460 C.c.Q.

1.
2.
3.
4.
5.

1. **12****QUESTION 2 (4 points)**

- Quel montant les tuteurs de Pierre Rozon peuvent-ils légalement réclamer pour la perte des vêtements et des lunettes ?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

100 \$, art. 1608 C.c.Q. OU 2474 C.c.Q.

2. **4****QUESTION 3 (4 points)**

- Cette affirmation du procureur de Paul Éthier est-elle bien fondée?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 1480 C.c.Q.

3. **4****QUESTION 4 (4 points)**

- Les tuteurs de Pierre Rozon peuvent-ils exercer un recours contre les défendeurs à l'action initiale, en réparation du préjudice résultant des souffrances, douleurs et inconvénients causés par cette deuxième intervention chirurgicale?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 1615 C.c.Q.

**OU**

Non, art. 2848 C.c.Q.

4. **4****QUESTION 5 (4 points)**

**Pierre Rozon peut-il s'opposer à cette réclamation? Dites pourquoi.**

Oui, parce que seul le créancier (Pierre) peut formuler une telle réclamation et non les débiteurs (défendeurs)(art. 1616 al. 2 C.c.Q.)

5. **4**

**DOSSIER 2 (50 POINTS)**

**QUESTION 6 (5 points)**

**James White a-t-il, dans le cadre d'une action en divorce, une obligation alimentaire envers les enfants Pénélope et Jérôme? Dites pourquoi.**

Oui, James a agi "in loco parentis"

6. 5

**QUESTION 7 (13 points)**

**a) Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont Virginie Leblanc est propriétaire?**

201 000 \$

7. 6

60% du duplex	105 000 \$
REER CIBC	56 000 \$
50% du chalet de Saint-Sauveur	63 000 \$
	224 000 \$
Moins la moitié du solde de l'hypothèque de Caisse populaire Saint-Sauveur	23 000 \$
Valeur nette	201 000 \$

**b) Quelle est la valeur nette des biens du patrimoine familial dont James White est propriétaire?**

119 000 \$

8. 7

50% du chalet de Saint-Sauveur	63 000 \$
Meubles du logement	21 000 \$
Meubles du chalet	19 000 \$
Voiture Jetta	16 000 \$
REER Banque Nationale	23 000 \$
	142 000 \$
Moins la moitié du solde de l'hypothèque de Caisse populaire Saint-Sauveur	23 000 \$
Valeur nette	119 000 \$

**QUESTION 8 (12 points)**

**a) Virginie Leblanc a-t-elle droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial?**

• **Le cas échéant, identifiez le ou les biens au(x)quel(s) se rattache(nt) cette ou ces déductions et indiquez le montant total de celle(s)-ci.**

• Oui, relativement à la résidence familiale : (105 000 \$)

9. 2

• Oui, relativement au chalet de Saint-Sauveur : (44 399,99 \$)

10. 2

Apport: 37 000 \$	
Plus value:	
37 000 \$	X 126 000 \$ - 105 000 \$ = 7 399,99
	105 000 \$
37 000 \$ + 7 399,99 = 44 399,99 \$	

• 105 000 \$ + 44 399,99 \$ **OU** 149 399,99 \$

11. 4

**b) James White a-t-il droit à une ou des déductions aux fins de l'établissement de la valeur partageable du patrimoine familial?**

• **Le cas échéant, identifiez le ou les biens au(x)quel(s) se rattache(nt) cette ou ces déductions et indiquez le montant total de celle(s)-ci.**

Oui, relativement aux meubles de la résidence familiale :  
21 000 \$.

12. 2

13. 2

**QUESTION 9 (10 points)**

**a) Déterminez les biens propres et les biens acquis de Virginie Leblanc.**

Bien(s) propre(s)	REER de la Fiducie du Québec	14. <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">3</span>
	Voiture de collection	
	40 % du duplex de Laval	
Bien(s) acquêt(s)	(18 000 \$ dans le) compte de banque à <i>Caisse populaire de Montréal</i>	15. <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">2</span>

**b) Déterminez les biens propres et les biens acquis de James White.**

Bien(s) propre(s)	Actions du capital-actions de <i>Garage White inc.</i>	16. <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">2</span>
Bien(s) acquêt(s)	Terrain de Val Morin (40 000 \$)	17. <span style="border: 1px solid black; padding: 0 5px;">3</span>
	Certificat de dépôt (50 000 \$)	
	Chaloupe à moteur (15 000 \$)	

**QUESTION 10 (5 points)**

**En vertu des règles du patrimoine familial, Virginie Leblanc a-t-elle un droit à faire valoir contre James White eu égard à la vente du tableau d'Adrien Gagnon? Dites pourquoi.**

Non, il n'y a pas de paiement compensatoire parce que le bien a été remplacé par un bien (de même valeur) qui fait partie du patrimoine familial. 18. 5

**QUESTION 11 (5 points)**

- Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, Virginie Leblanc peut-elle exiger que James White assume une partie du solde de 4 000 \$ de l'emprunt contracté auprès de Sophie Lemay?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, 464 C.c.Q. 19. 5



## DOSSIER 3 (22 POINTS)

## QUESTION 12 (8 points)

a) Le personnel hospitalier peut-il, sans autre formalité, procéder à l'intervention chirurgicale au cerveau proposée en ce qui concerne Jeanne?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Oui, art. 13 C.c.Q. OU art. 16 C.c.Q.

20.  4

b) Antoine pouvait-il valablement consentir à l'intervention chirurgicale à la trachée proposée en ce qui concerne Joëlle?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 14 C.c.Q. OU art. 16 C.c.Q.

21.  4

## QUESTION 13 (5 points)

- Indiquez une démarche légale que le procureur de Julie doit entreprendre afin que celle-ci soit nommée tutrice de Joëlle?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

## Voie judiciaire :

Faire une demande au tribunal, art. 206 C.c.Q. OU 205 C.c.Q. OU 885 b), c) C.p.c.

ou

Faire une demande pour constituer un conseil de tutelle, art. 224 C.c.Q.

OU

22.  5

## Voie notariale :

Présenter une demande à un notaire, art. 863.4 C.p.c. ou art. 876.2 C.p.c.

## QUESTION 14 (5 points)

- Par quel acte de procédure le procureur de Julie fera-t-il valoir la demande de celle-ci?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code de procédure civile.

Une requête, art. 885 c) C.p.c. OU art. 862 C.p.c.

23.  5

## QUESTION 15 (4 points)

- L'acceptation par Julie de la succession de Maurice au bénéfice de Jeanne est-elle soumise à une formalité particulière? Si oui, laquelle?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.

Non, art. 638 C.c.Q.

24.  4